

Avril 2024

Méthode de calcul des compensations 2024 et 2025 pour la collecte sélective des matières recyclables

Table des matières

Introduction 2

Méthode de calcul 2

 Taux de compensation 2023 2

 Calcul des compensations 2024 et 2025 2

 Calcul des surcoûts 3

 Contribution d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et de RecycleMédias 4

Vous avez des questions ? 5

Introduction

Le [Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles](#) (Règlement) confie à RECYC-QUÉBEC la responsabilité de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux organismes municipaux pour la collecte sélective des matières recyclables à partir d'une formule de calcul, sur la base d'informations que ces organismes sont tenus de lui transmettre. Pour les deux dernières années du Régime de compensation, la méthode de calcul est modifiée (articles 8.8.1 à 8.8.5 du Règlement) et est détaillée dans le présent document.

Méthode de calcul

Taux de compensation 2023

Un taux de compensation 2023 (TC2023), établi selon l'article 8.8.3 du Règlement, a été calculé lors de l'exercice de compensation 2023. Il sera utilisé pour le calcul des compensations 2024 et 2025. La formule pour le calculer est la suivante :

$$TC2023 = \text{Comp}2023 \div \text{CNA}2023$$

Comp2023 : représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023

CNA2023 : représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7 (coûts déclarés – 6,45 % pour les matières non visées).

Ce taux a été transmis aux organismes municipaux dans la lettre annonçant le montant de la compensation 2023 à la fin du mois d'octobre 2023. Il est également disponible dans le document [Données relatives à la compensation 2023 – tableau complet](#).

Calcul des compensations 2024 et 2025

Le taux de compensation ainsi obtenu sera ensuite inséré dans la formule pour le calcul de la compensation (articles 8.8.1 à 8.8.4) :

$$\text{Comp} = \text{CND} \times \text{TC}2023 + \text{S}$$

« Comp. » représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée ;

« CND » représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente ;

« TC2023 » représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3 ;

« S » représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.

Pour obtenir le montant de la compensation, il s'agit dans un premier temps de multiplier les coûts nets par le TC2023.

Ex : Une municipalité X déclare au portail du Régime de compensation des coûts nets de 500 000 \$ pour les services de collecte sélective rendus en 2023. Son TC2023 calculé par RECYC-QUÉBEC est de 80,1 %. Sans surcoûts, sa compensation 2024 à recevoir est donc de 400 500 \$ (500 000 * 0,801).

À ce montant pourrait s'ajouter un montant pour les surcoûts, pour les municipalités qui ont dû signer un contrat court pendant la période de transition vers la modernisation et qui répondent à certains critères.

Calcul des surcoûts

Le calcul des surcoûts sera fait uniquement pour les municipalités admissibles qui auront déposé au portail une demande dûment complétée. Pour connaître votre admissibilité et pour plus de détails sur la procédure pour le dépôt, consultez le [Guide à l'intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts](#). Vous pouvez également nous joindre aux coordonnées indiquées à la fin de ce document.

Pour la compensation 2024, la formule pour le calcul des surcoûts est la suivante :

$$S = (\text{CNA}_{2024} - (\text{CNA}_{2024} * \text{TC}_{2023})) - (\text{CNA}_{2023} - \text{Comp}_{2023})$$

« CNA » représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année visée (compensation 2024, services rendus en 2023), tels qu'établis en vertu de l'article 7. Seuls sont considérés les types de services qui étaient déjà fournis par cette municipalité avant le 1^{er} janvier 2023 ;

« CNA₂₀₂₃ » représente les coûts nets des services fournis par cette municipalité étant admissibles à la compensation annuelle pour l'année 2023, tels qu'établis en vertu de l'article 7 ;

« Comp₂₀₂₃ » représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.

Comme pour le calcul de la compensation 2024, le calcul du montant à recevoir pour les surcoûts est sous la responsabilité de RECYC-QUÉBEC. Afin de vous aider à évaluer le montant auquel vous pourriez avoir droit, nous vous suggérons fortement d'utiliser le [calculateur de surcoûts](#) disponible en ligne.

Ex : La municipalité X présentée dans l'exemple précédent a signé, le 30 octobre 2022, un contrat qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et qui couvre la collecte, le transport, le tri et le conditionnement du secteur résidentiel pour les matières recyclables. Aucun nouveau type de service n'est ajouté par rapport au contrat précédent. Son contrat court couvre 2023 et 2024.

Pour la compensation 2023 (services rendus en 2022), elle avait déclaré des coûts nets de 400 000 \$ (un seul contrat en vigueur). Sa compensation reçue en 2023 est de 299 734,20 \$ pour un taux de compensation de 80,1 %, donc inférieur à 100 %.

Ses coûts nets en 2023 (compensation 2024) sont de 500 000 \$. Ses coûts 2023 sont donc plus élevés que ceux de 2022. La municipalité X respecte ainsi les différents critères¹ nécessaires à l'admissibilité à une demande de surcoûts (date d'octroi de contrat, date de début de contrat, mêmes types de services offerts, TC2023 de moins de 100 %). Voici le calcul qui sera effectué pour déterminer sa compensation 2024 :

$$\text{CNA2023} : 400\,000 * 0,935\,5 = 374\,200 \$$$

$$\text{CNA2024} : 500\,000 * 0,935\,5 = 467\,750 \$$$

$$S = ((467\,750 - (467\,750 * 0,801)) - (374\,200 - 299\,734,2)) = 18\,616,45 \$$$

La compensation 2024 de cette municipalité serait donc de :

$$\text{Comp} = \text{CND} * \text{TC2023} + S$$

$$500\,000 \$ * 0,801 + 18\,616,45 \$$$

$$400\,500 \$ + 18\,616,45 \$ = 419\,116,45 \$$$

Contribution d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et de RecycleMédias

Pour la compensation 2024, la contribution due d'ÉEQ correspond à 98,1 % du total et celle de RecycleMédias à 1,9 %. Pour la compensation 2024, aucune compensation en biens et services de RecycleMédias n'est prévue. La contribution due sera donc versée en argent dans sa totalité.

¹ Pour connaître la liste des critères rendant admissible une demande de surcoût, veuillez consulter le [Guide à l'intention des organismes municipaux souhaitant déposer une demande de surcoûts](#)

Vous avez des questions ?

Appelez-nous :

514 352-5002, poste 2279 Sans frais : 1 800 807-0678, poste 2279

Ou envoyez-nous un courriel :

compensation@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Vous pouvez également visiter notre site Web :

RECYC-QUÉBEC <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>

[Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables](#)



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.